

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique
autour du site ORAPI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 02 avril 2021 complétés le 08 novembre 2021 et le 21 mars 2022 par la société ORAPI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits de maintenance, de détergents, savons et d'un bâtiment logistique sur la commune de SAINT-VULBAS ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 20 mai 2022 par la société ORAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer sur le site exploité par la SA ORAPI à Saint-Vulbas ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 31 août 2022 au 14 octobre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;

Vu le registre d'enquête, la tenue d'une réunion publique relative aux servitudes à instituer le 15 septembre 2022 en mairie de Saint-Vulbas et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Vulbas le 14 octobre 2022 ;

Vu la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence de remarque formulée par la direction départementale des territoires de l'Ain, service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme, ainsi que par le service chargé de la sécurité civile sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ORAPI conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil haut » (statut seuil haut) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société ORAPI génèrent des aléas technologiques à l'extérieur des limites du site ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition des personnes à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant que l'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers courus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué, autour de la société ORAPI située Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 225 allée des cèdres 01150 SAINT VULBAS des servitudes d'utilité publiques.

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique, le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Parmi les servitudes définies à l'article L.515-8 du code de l'environnement, les servitudes instituées concernent :

1. la limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
2. la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
3. la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Les servitudes instituées sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté.

Les servitudes ne s'appliquent pas aux constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Article 2

Conformément à l'article L.515-11 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.
Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation, la société ORAPI.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ORAPI, au maire de la commune de SAINT-VULBAS et aux propriétaires des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent est déposée à la mairie de Saint-Vulbas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

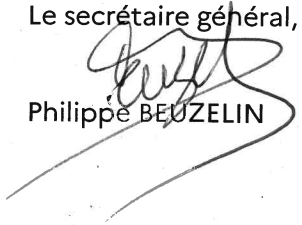
Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de Saint-Vulbas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne – Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

22 DEC. 2022

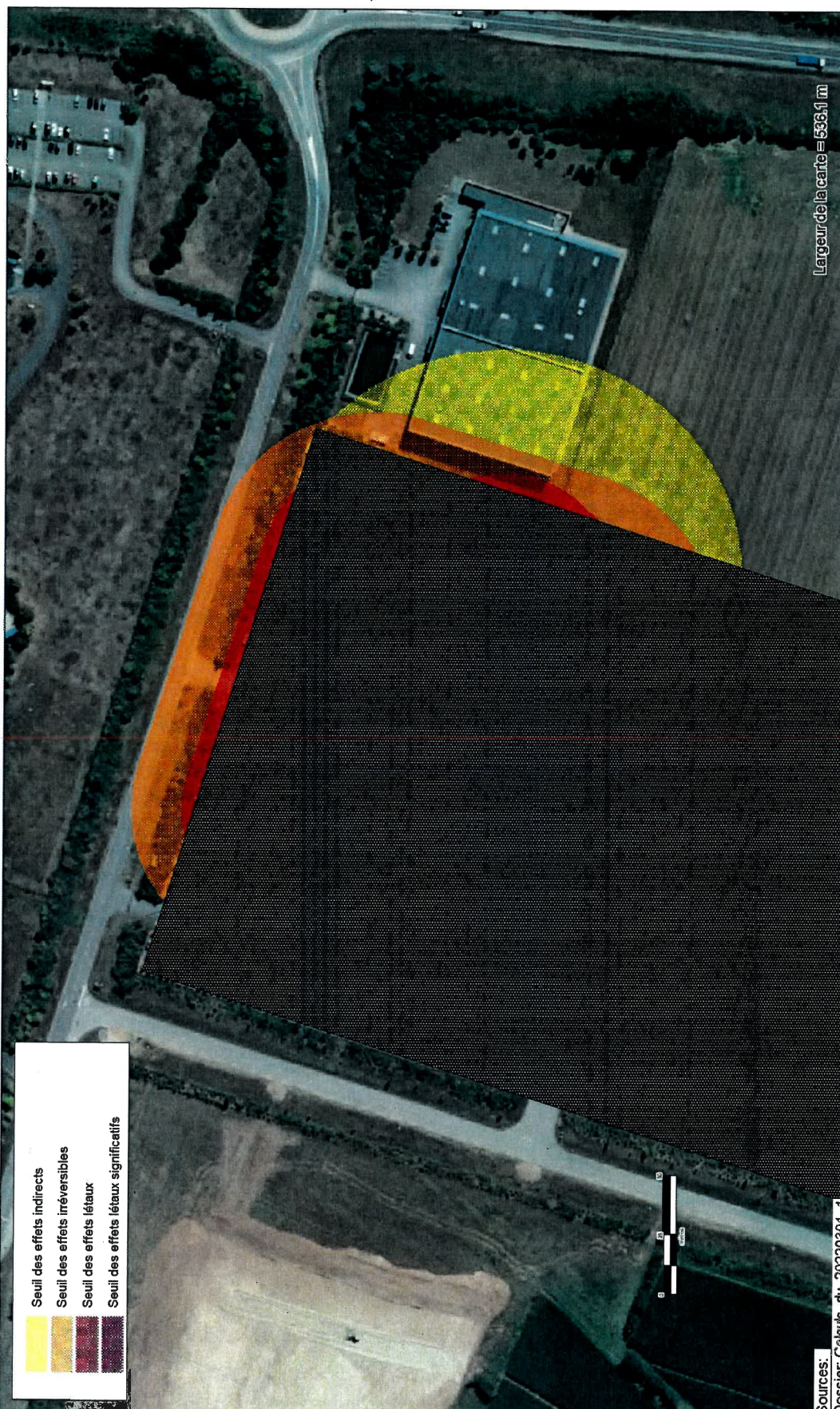
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

ANNEXE 1: PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES



Cartographies des zones d'effets - ORAPI
Enveloppes des intensités tous types d'effets confondus

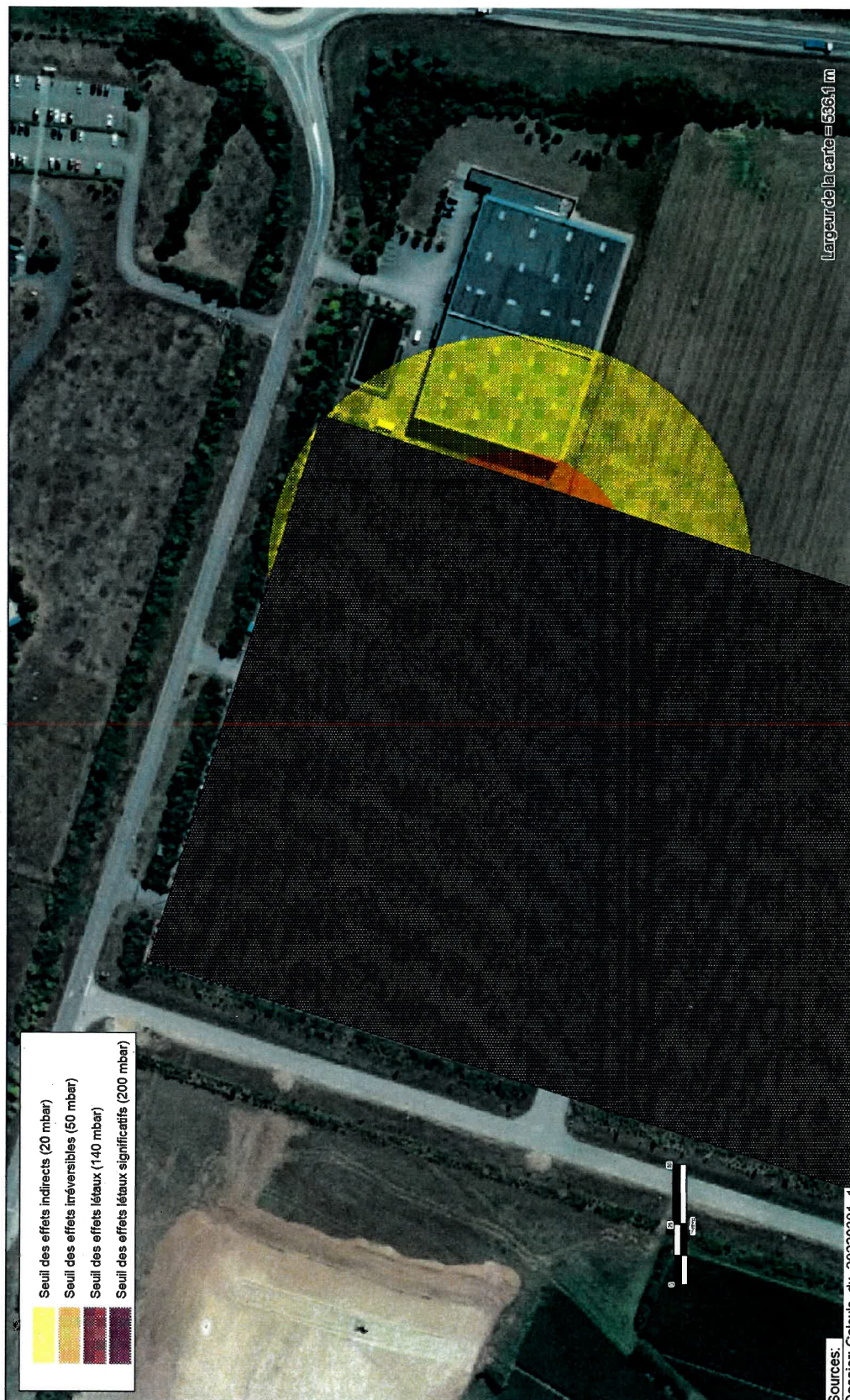


Sources:
Dossier: Calculs du 20220301_1
Rédaction/Édition: A.ROLLAND - 01/03/2022 - MAPINFO® V 15 - SIGALEA® V 3.2.016 - ©INERIS 2010

ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES CARTE DES EFFETS DE SURPRESSION



Cartographies des zones d'effets - ORAPI
Enveloppes des effets de surpression potentiels



Sources:

Dossier: Calculs du 20220301_1
Rédaction/Édition: A.ROLLAND - 01/03/2022 - MAPINFO® V.15 - SIGALEA® V.3.2.016 - ©INERIS 2010

SIGALEA

ANNEXE 3 SERVITUDES INSTITUÉES

Réglementation des projets d'aménagement :

Dans les zones exposées à des effets létaux (zone rouge de la cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté):

L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles.

Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.

Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects (zone orange et zone jaune de la cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté):

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects.

Zone grisée

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de la société à l'origine des risques industriels.

Seuls les projets de la société à l'origine des risques, en lien direct avec ses installations et son activité, sont autorisés.

Prescriptions de constructions :

Tout projet tel qu'autorisé ci-dessus doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance aux effets de surpression.

La carte d'intensité des effets de surpression est en annexe 2 du présent arrêté.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou un expert compétent, certifiant le respect cette prescription est jointe à la demande de permis de construire.

ANNEXE 4
PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes instituées.

Référence cadastrale			Affectation actuelle
Commune	Section	N° de parcelle	
SAINT-VULBAS	AE	0022	Société locarchives
		0030	Accotement de la voirie des cèdres
		0075	Champs

